



1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités entourant le remboursement des frais engagés, en raison de l'accident, pour l'achat, la location, le remplacement et la réparation d'un fauteuil roulant (**voir, au point 5, la description des appareils**) et de ses accessoires, y inclus les aides à la posture, ainsi que celui des frais engagés pour l'évaluation des besoins. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.2 et 83.34 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », ainsi que des articles 54.1 à 54.13 de la section V.1, « Fauteuils roulants », et de l'article 59 de la section IV (Taxes à la consommation), du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, c. A-25, r. 14), ci-après « RRF ».

Article 83.2 LAA

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;*
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;*
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 83.34 LAA

À compter du 1^{er} juillet 2022

Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.

Article 54.1 RRF

Du 1^{er} juillet 1993 au 24 janvier 2021

Les frais engagés pour l'achat d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;*

2^o une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir :

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3^o 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur du fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4^o la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le fauteuil roulant au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5^o la victime a produit à la Société la facture d'achat du fauteuil roulant, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant, de ses composants et accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

Article 54.1 RRF

À compter du 25 janvier 2021

Les frais engagés pour l'achat d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.

2^o une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir :

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3^o 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur du fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4^o la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le fauteuil roulant au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5^o la victime a produit à la Société la facture d'achat du fauteuil roulant, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant, de ses composants et accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

Article 54.2 RRF

Les frais engagés pour l'achat des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison et de main-d'œuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

1^o 3 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel;

- 2^o 3 500 \$ pour un fauteuil roulant triporteur;
- 3^o 6 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation manuelle;
- 4^o 9 500 \$ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation motorisé;
- 5^o 11 000 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues;
- 6^o 13 000 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues comportant une commande spécialisée au menton, au souffle ou autrement;
- 7^o 15 500 \$ pour un fauteuil roulant motorisé avec un système de verticalisation motorisée.

Article 54.3 RRF

Les frais engagés pour la réparation d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o ils se rapportent à un fauteuil roulant dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;
- 2^o ils n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;
- 3^o ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;
- 4^o la victime a produit à la Société la facture de réparation du fauteuil roulant, laquelle doit contenir :
 - a) la description du fauteuil roulant réparé ainsi que le numéro de code du fabricant;
 - b) la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant;
 - c) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;
 - d) le coût des frais de livraison et de la main-d'œuvre;
 - e) la garantie offerte sur la réparation effectuée;
 - f) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

Article 54.4 RRF

Les frais engagés pour la réparation de fauteuils roulants manuels et de fauteuils roulants triporteurs, incluant les frais de livraison et de main-d'œuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

- 1^o 300 \$ pendant la première année qui suit l'achat du fauteuil;
- 2^o 1 000 \$ pour les années subséquentes.

Article 54.5 RRF

Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la victime a fourni, à ses frais, 2 estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation du fauteuil roulant excèdent 80 % du coût d'achat initial de ce fauteuil;
- 2^o la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.1 relatives au remboursement des frais d'achat d'un fauteuil roulant.

Article 54.6 RRF

Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables de la façon prévue à l'article 54.2.

Article 54.7 RRF
Du 1^{er} juillet 1993 au 24 janvier 2021

Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;*
- 2^o ils sont engagés alors que la victime n'est pas hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);*
- 3^o la durée de la location n'excède pas 3 mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin justifiant une location de plus de 3 mois;*
- 4^o le besoin de location d'un fauteuil roulant est justifié pour l'un des motifs suivants :*
 - a) la victime, à la suite d'une demande, est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;*
 - b) la victime souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;*
 - c) la victime fait l'essai d'un fauteuil roulant verticalisateur.*
- 5^o la victime a produit à la Société la facture de location du fauteuil roulant, laquelle doit contenir :*
 - a) la description du fauteuil roulant loué ainsi que le numéro de code du fabricant;*
 - b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;*
 - c) la signature de la victime ou celle de son mandataire.*

Article 54.7 RRF
À compter du 25 janvier 2021

Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;*
- 2^o ils sont engagés alors que la victime n'est pas hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);*
- 3^o la durée de la location n'excède pas 3 mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin **ou d'une infirmière praticienne spécialisée** justifiant une location de plus de 3 mois;*
- 4^o le besoin de location d'un fauteuil roulant est justifié pour l'un des motifs suivants :*
 - a) la victime, à la suite d'une demande, est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;*
 - b) la victime souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;*
 - c) la victime fait l'essai d'un fauteuil roulant verticalisateur.*
- 5^o la victime a produit à la Société la facture de location du fauteuil roulant, laquelle doit contenir :*
 - a) la description du fauteuil roulant loué ainsi que le numéro de code du fabricant;*
 - b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;*
 - c) la signature de la victime ou celle de son mandataire.*

Article 54.8 RRF
Du 1^{er} juillet 1993 au 24 janvier 2021

Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou triporteur sont remboursables uniquement si la victime produit une ordonnance d'un médecin qui démontre que la victime est incapable de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome.

Article 54.8 RRF
À compter du 25 janvier 2021

Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou triporteur sont remboursables uniquement si la victime produit une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée qui démontre que la victime est incapable de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome.

Article 54.9 RRF

Les frais engagés pour la location des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximum de :

- 1^o 50 \$ pour un fauteuil roulant manuel conventionnel;*
- 2^o 165 \$ pour un fauteuil roulant manuel à centre de gravité ajustable;*
- 3^o 200 \$ pour un fauteuil roulant motorisé et un triporteur;*
- 4^o 350 \$ pour un fauteuil roulant verticalisateur.*

Article 54.10 RRF
Du 1^{er} juillet 1993 au 24 janvier 2021

Les frais engagés pour l'achat d'accessoires d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils se rapportent à un fauteuil roulant remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

2^o une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la RAMQ sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir :

- a) le nom de la victime;*
- b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;*
- c) le cas échéant, le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.*

Cependant, si l'accessoire acheté est un coussin ou une aide technique à la posture, la victime a produit en plus une ordonnance d'un médecin justifiant cet achat;

3^o lorsque les frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de la main-d'œuvre, 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur des accessoires recommandés par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4^o la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les accessoires au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5^o la victime a produit à la Société une facture d'achat d'accessoires, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant des accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

Article 54.10 RRF
À compter du 25 janvier 2021

Les frais engagés pour l'achat d'accessoires d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o ils se rapportent à un fauteuil roulant remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

2^o une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la RAMQ sur une formule fournie par la Société, laquelle doit contenir :

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le cas échéant, le nom du fournisseur visé au paragraphe 3 et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

Cependant, si l'accessoire acheté est un coussin ou une aide technique à la posture, la victime a produit en plus une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée justifiant cet achat;

3^o lorsque les frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de la main-d'œuvre, 2 soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par 2 fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur des accessoires recommandés par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4^o la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les accessoires au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5^o la victime a produit à la Société une facture d'achat d'accessoires, laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant des accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

Article 54.11 RRF

Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'accessoires, incluant les frais de livraison et de main-d'œuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de 100 \$.

Cependant, aucun montant maximum annuel n'est fixé pour les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'un coussin spécialisé, d'une housse et d'une aide technique à la posture.

Article 54.12 RRF

Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un ergothérapeute et exigée dans la présente section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés aux fauteuils roulants ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

Article 54.13 RRF
Du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017

Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

1^o 150 \$ pour un fauteuil roulant manuel ou un triporteur;

2^o 195 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou un verticalisateur.

Article 54.13 RRF
À compter du 27 juillet 2017

Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

- 1^o 400 \$ pour un fauteuil roulant manuel ou un triporteur;*
- 2^o 550 \$ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou un verticalisateur.*

Article 59 RRF

Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

La Société ne rembourse pas les frais déjà couverts par un autre régime de sécurité sociale. La Société agit comme deuxième payeur, à l'exception du remboursement associé à un triporteur ou à un quadriporteur. Par exemple, la Société ne rembourse pas les frais d'achat d'un fauteuil roulant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), en conformité avec les règles d'application de cet organisme.

4 OBJECTIF

Connaître les modalités entourant le remboursement des frais liés aux fauteuils roulants, y inclus le quadriporteur et le triporteur, engagés par la personne accidentée, afin de lui permettre :

- de se déplacer de façon autonome et sécuritaire;
- d'améliorer son autonomie dans ses habitudes de vie liées aux déplacements*;
- de favoriser son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

* Les habitudes de vie liées aux sports et aux loisirs ne sont pas considérées dans la présente directive.

5 DESCRIPTION

La Société entend par *fauteuil roulant* un siège à dossier sur roues permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. **Dans cette directive, le terme *fauteuil roulant* inclut le triporteur et le quadriporteur.** Il s'agit des appareils suivants :

Type	Description
Manuel	Fauteuil roulant pliant, actionné par la force des bras (conventionnel, bariatrique ou avec centre de gravité ajustable).
Manuel avec système de verticalisation manuel	Fauteuil roulant manuel, conventionnel, avec système assisté mécaniquement permettant de passer de la position assise à la position debout.
Manuel avec système de verticalisation motorisé	Fauteuil roulant manuel, conventionnel, avec système assisté d'un moteur électrique permettant de passer de la position assise à la position debout.
Triporteur ou quadriporteur	Aide à la locomotion à propulsion motorisée, munie de trois ou quatre roues.
Motorisé	Fauteuil roulant dont la propulsion est motorisée.
Motorisé comportant une commande spécialisée adaptée au menton, au souffle ou autrement	Fauteuil roulant motorisé, à quatre roues, pourvu d'une commande électrique ou électronique adaptée aux besoins de l'utilisateur.
Motorisé avec système de verticalisation motorisé	Fauteuil roulant motorisé, à quatre roues, pourvu d'un système assisté d'un moteur électrique permettant de passer de la position assise à la position debout.

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions liées à la personne

Pour être admissible au remboursement d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, la personne accidentée doit présenter une incapacité significative à la marche, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies au moment d'un accident de la route.

5.1.1.1 Conditions particulières liées au remboursement du triporteur ou du quadriporteur

De plus, la personne accidentée doit satisfaire à toutes les conditions suivantes pour être admissible au remboursement d'un triporteur ou d'un quadriporteur :

- avoir une condition médicale stable;
- présenter des incapacités sévères à la marche sur une distance de moins de 30 mètres (une personne capable de marcher de façon fonctionnelle sur une distance de plus de 30 mètres n'est pas admissible);
- présenter des difficultés importantes à propulser un fauteuil roulant manuel sur une distance de moins de 150 mètres (une personne capable de propulser son fauteuil roulant sur une distance de plus de 150 mètres n'est pas admissible). Cette difficulté doit être en lien avec les blessures subies au moment de l'accident ou avec la condition physique que présentait la personne avant l'accident;
- ne pas utiliser un fauteuil roulant motorisé;

- présenter un besoin quotidien dans l'une ou l'autre de ces situations :
 - ✓ le travail ou les études;
 - ✓ la consommation de biens et services dans la communauté environnante;
 - ✓ un engagement dans des organismes ou comités divers;
- effectuer ses transferts de façon autonome;
- avoir un bon équilibre en position assise et ne pas nécessiter une aide à la posture ou un coussin spécialisé sur l'appareil;
- n'avoir besoin d'aucune modification sur l'appareil à court ou à long terme, sauf dans les cas suivants :
 - ✓ transfert des contrôles de droite à gauche;
 - ✓ extension du levier d'accélération;
- avoir une vision et des capacités perceptivo-cognitives suffisantes pour une conduite sécuritaire;
- avoir le jugement nécessaire et les capacités fonctionnelles pour utiliser l'appareil;
- être autonome pour accéder à son appareil;
- être capable de le sortir et de le remiser;
- disposer d'un lieu sécuritaire et accessible pour le rangement de son appareil (la directive sur l'adaptation du domicile ne couvre pas le remboursement des frais liés à l'aménagement ou à l'adaptation d'un abri pour le quadriporteur et le triporteur);
- être capable d'assurer le transport de son appareil sans avoir à réclamer une adaptation de son véhicule à la Société, à moins que l'appareil ne soit la principale aide à la locomotion utilisée quotidiennement par la personne accidentée.

5.1.2 Conditions liées à la réclamation d'un fauteuil roulant (y inclus le quadriporteur et le triporteur)

Il convient de noter que la majorité des réclamations pour l'achat d'un premier fauteuil roulant sont admissibles à un remboursement par la RAMQ. Il faut donc en premier lieu se référer au site Web de la RAMQ pour connaître la liste des fauteuils roulants pouvant être attribués. Le fauteuil roulant remboursé par la Société doit répondre à des besoins particuliers de la personne accidentée.

Le triporteur et le quadriporteur ne sont pas attribués par la RAMQ.

Une réclamation concernant un fauteuil roulant de sport, c'est-à-dire un fauteuil roulant destiné exclusivement à un usage sportif, est remboursable suivant les conditions prévues à la directive « Intégration sociale par des activités sportives ou de loisirs ».

La Société considère qu'un fauteuil motorisé, un triporteur ou un quadriporteur n'augmente pas l'autonomie d'une personne accidentée qui bénéficie de la présence continue ou d'une surveillance particulière et, par conséquent, elle n'en recommande pas le remboursement.

5.1.2.1 Conditions liées à l'appareil

- Le besoin d'achat, de remplacement ou de location d'un appareil ou d'un accessoire, y compris une aide à la posture, découle des blessures causées par l'accident.
- L'appareil ou l'accessoire est nécessaire pour compenser l'incapacité.

- L'appareil respecte les critères d'efficience, c'est-à-dire qu'il constitue la solution appropriée au moindre coût pour répondre au besoin de la personne accidentée.
- L'appareil est recommandé par un ergothérapeute employé par un établissement conventionné par la RAMQ ou qui travaille dans le secteur public du réseau de la santé et des services sociaux ou en clinique privée.
- L'appareil a été autorisé par la Société avant d'être loué, acheté ou remplacé, à l'exception de l'achat d'un ou de plusieurs accessoires dont le coût total est de moins de 500 \$. En l'absence de cette autorisation, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais engagés.

5.1.2.2 *Conditions liées à l'ordonnance*

- Dans le cas de l'achat, du remplacement ou de la location pour plus de trois mois d'un fauteuil roulant, une ordonnance doit être délivrée par un médecin, omnipraticien ou spécialiste ou, **depuis le 25 janvier 2021**, par une infirmière praticienne spécialisée (IPS) si cela relève de sa compétence selon sa spécialité.
- Dans le cas de l'achat ou du remplacement d'un triporteur ou d'un quadriporteur, une ordonnance démontrant que la personne accidentée est incapable de se déplacer de façon autonome avec un fauteuil roulant manuel doit être délivrée par un médecin ou, **depuis le 25 janvier 2021**, par une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité.
- Dans le cas de la location d'un fauteuil motorisé, d'un triporteur ou d'un quadriporteur, une ordonnance démontrant que la personne accidentée est incapable de se déplacer de façon autonome avec un fauteuil roulant manuel doit être délivrée dès le premier mois de location soit par un médecin soit, **depuis le 25 janvier 2021**, par une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité.
- Dans le cas de l'achat ou du remplacement d'un coussin spécialisé ou d'une aide à la posture, une ordonnance doit être délivrée par un médecin ou, **depuis le 25 janvier 2021**, par une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité.
- Dans le cas de la location d'un fauteuil roulant manuel pour moins de trois mois, aucune ordonnance n'est nécessaire.
- Dans le cas d'un accessoire, aucune ordonnance n'est nécessaire.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 **Frais remboursables**

Les frais remboursables sont :

- les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement et la location d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, ainsi que pour l'achat, la réparation et le remplacement de ses accessoires;
- les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement et la location d'un coussin spécialisé ou d'une aide à la posture;
- les frais engagés pour l'évaluation des besoins d'une personne accidentée réalisée par un ergothérapeute, en vue de l'achat ou du remplacement d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, et de l'achat d'accessoires, le cas échéant.

5.2.2 Montants maximaux remboursables

Les montants remboursables correspondent aux frais engagés, y inclus les frais de livraison et de main-d'œuvre ainsi que les taxes, le cas échéant, qui remplissent les conditions d'admissibilité suivantes :

- ✓ ils ne dépassent pas les montants maximaux indiqués dans les tableaux ci-dessous;
- ✓ ils sont engagés pour l'achat d'accessoires, sans montant maximal;
- ✓ ils sont engagés pour la réparation ou le remplacement d'accessoires;
- ✓ ils sont engagés pour l'achat, la réparation, la location ou le remplacement d'un coussin spécialisé ou d'une aide technique à la posture, sans montant maximal;
- ✓ le montant des réparations n'excède pas **80 % du coût d'achat initial de l'appareil**.

5.2.2.1 Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022

Les frais engagés sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

Achat et remplacement

Montant maximal Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	Type de fauteuil roulant
3 500 \$	Manuel (conventionnel ou avec centre de gravité ajustable)
3 500 \$	Triporteur ou quadriporteur
6 500 \$	Manuel, avec système de verticalisation manuel
9 500 \$	Manuel, avec système de verticalisation motorisé
11 000 \$	Motorisé
13 000 \$	Motorisé comportant une commande spécialisée adaptée au menton, au souffle ou autrement
15 500 \$	Motorisé, avec système de verticalisation motorisé

Réparation

Montant maximal par période Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	Type de fauteuil roulant
300 \$ – première année suivant l'achat	Manuel Triporteur, quadriporteur
1 000 \$ – chaque année subséquente	Manuel, avec système de verticalisation manuel ou motorisé
Aucun montant maximal	Motorisé, avec ou sans système de verticalisation

Location

Montant maximal mensuel Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	Type de fauteuil roulant
50 \$	Manuel conventionnel
165 \$	Manuel à centre de gravité ajustable
200 \$	Motorisé
200 \$	Triporteur ou quadriporteur
350 \$	Manuel ou motorisé, équipé d'un système de verticalisation

Évaluation en ergothérapie

Montant maximal		Type de fauteuil roulant
Du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	
150 \$	400 \$	Manuel
150 \$	400 \$	Triporteur ou quadriporteur
195 \$	550 \$	Motorisé
195 \$	550 \$	Manuel ou motorisé avec système de verticalisation manuel ou motorisé

Accessoires de fauteuils roulants

Du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	Accessoires
Frais engagés	Achat de tout accessoire
100 \$/année	Réparation ou remplacement de tout accessoire
Frais engagés	Coussin spécialisé à la posture

5.2.2.2 Montants remboursables à compter du 1^{er} janvier 2023

Les montants mentionnés à la section **5.2.2.1** sont sujets aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

5.2.2.3 Taxes à la consommation

Les montants maximaux prévus dans le RRF incluent les taxes à la consommation applicables.

5.2.3 Accessoire de fauteuil roulant (y inclus le quadriporteur et le triporteur)

Composant : Partie constituante d'une aide technique, élément entrant dans la composition du fauteuil roulant. Cet élément peut être de base comme le dossier ou optionnel comme une ceinture de sécurité. Les roues motorisées ajustables sur un fauteuil roulant manuel (ex. : E-Motion ou Smart Drive) sont considérées comme un composant lorsqu'elles ont été préalablement acceptées par le service de la couverture.

Accessoire : Pièce ou équipement ajouté à une aide technique sans en être un composant, appareil n'entrant pas dans la composition d'un fauteuil roulant mais dont l'usage y est étroitement associé.

L'acquisition de l'accessoire doit se rapporter à un fauteuil roulant dont la Société ou un autre régime de sécurité sociale (ex. : RAMQ) a remboursé les frais d'achat.

Pour justifier l'ajout d'accessoires à un fauteuil roulant, seule une recommandation faite par un ergothérapeute est nécessaire. Toutefois, les frais liés à cette recommandation ne sont pas remboursables à l'ergothérapeute.

Cependant, lorsque l'ajout d'accessoires concerne des équipements obligatoires dans le cadre du projet-pilote du ministère des Transports sur les aides à la mobilité motorisées¹, la recommandation d'un ergothérapeute n'est pas exigée.

La Société rembourse les frais d'achat des accessoires suivants :

Type d'accessoire	Utilisation
Ensemble d'outils du fabricant	Peut être gracieusement fourni par le fabricant de fauteuils roulants ou vendu au moment de l'achat.
Gants de propulsion	L'utilisation de gants de cuir peut faciliter la propulsion et protéger la peau des mains lorsque la musculature est atrophiée.
Appareil pour nettoyer les pneus	Petit appareil placé sous une des roues arrière, qui permet la rotation du pneu sans déplacer le fauteuil roulant. Il permet à la personne accidentée d'être autonome pour nettoyer son fauteuil.
Pneu de secours	Cet achat évite à la personne accidentée capable de changer les pneus de son fauteuil roulant de se rendre chez le fournisseur pour ce genre de réparation.
Roue de secours	Une roue de secours peut être attribuée lorsque la personne accidentée est incapable d'installer elle-même un pneu de secours.
Pompe manuelle	Permet une plus grande autonomie pour l'entretien des pneus.
Rétrécisseur de fauteuil roulant	S'installe sur un fauteuil roulant manuel pliant. Cet accessoire permet de rétrécir le fauteuil pour que la personne accidentée ait un meilleur accès à son domicile. Dans certains cas, cet accessoire peut éviter l'adaptation d'un domicile temporaire.
Sac se fixant sous le siège ou au dossier Panier Support pour porte-documents	Servent au transport de matériel urologique, de documents de travail ou autres.
Table pour fauteuil roulant	Table qui s'ajuste aux appuie-bras du fauteuil roulant.

1. Les aides à la mobilité motorisées incluent les triporteurs, quadriporteurs et fauteuils roulants motorisés. Considérant que le projet-pilote a été abrogé en juin 2020, veuillez soumettre les demandes de remboursement d'accessoires après cette date à la Direction du conseil en indemnisation et du soutien administratif (DCISA).

Selon le but visé, elle peut être considérée comme un élément d'une aide à la posture	
Équipements pour les aides à la mobilité motorisée :	Permettent d'augmenter la visibilité des utilisateurs de triporteurs, de quadriporteurs et de fauteuils roulants motorisés lorsqu'ils circulent à l'extérieur.
- réflecteurs (blanc à l'avant, rouge à l'arrière)	Obligatoires pour toutes les aides à la mobilité motorisées.
- réflecteurs ou bandes réfléchissantes pour les côtés	
- phare blanc avant	Obligatoire la nuit pour les triporteurs et quadriporteurs seulement.
- feu rouge arrière	
- fanion orange	Obligatoire pour toutes les aides à la mobilité motorisées qui circulent sur un chemin où la vitesse permise est d'au moins 70 km/h.

Il faut toujours considérer qu'un fauteuil roulant ne sera plus assuré par la RAMQ si on lui ajoute un composant couvert par la RAMQ, en option ou en considération spéciale, et que ce composant est payé par un tiers (ex. : Société) ou par la personne accidentée lorsque cette dernière n'est pas admissible, en vertu d'un règlement, au remboursement d'un tel composant ou complément.

5.2.4 Aide à la posture

On entend par *aide à la posture* un appareil ou un ensemble d'équipements permettant à une personne d'adopter une posture appropriée. Le coussin spécialisé est une aide à la posture visant à assurer le confort et à contribuer à la prévention des plaies de pression.

L'acquisition du coussin spécialisé ou de l'aide à la posture doit se rapporter à un fauteuil roulant dont la Société ou un autre régime de sécurité sociale a remboursé les frais d'achat. Il convient de noter que la RAMQ rembourse le coussin ou l'aide à la posture pour un fauteuil roulant dont elle a remboursé les frais d'achat.

Lorsque la personne accidentée est en attente d'un fauteuil roulant permanent et que, pour cette raison, la Société paie les frais de location d'un fauteuil roulant, les frais engagés pour la location d'un coussin spécialisé sont également remboursables.

Les aides à la posture ne sont pas remboursables lorsqu'il s'agit de les intégrer à un quadriporteur, en raison du fait que la personne doit avoir un bon équilibre en position assise pour être admissible au remboursement de ce type d'appareil (voir point 5.1.1.1).

5.2.5 Préjudice causé à un fauteuil roulant (y inclus le quadriporteur et le triporteur)

Le préjudice causé à un fauteuil roulant au moment d'un accident est considéré comme un préjudice corporel et donne droit à l'indemnisation, peu importe que le propriétaire ait été sur les lieux de l'accident ou non. Dans le cas du triporteur ou du quadriporteur, **son utilisation doit être médicalement requise** pour donner droit à l'indemnisation.

Les frais de réparation ou le remplacement du fauteuil roulant ne sont payables qu'une seule fois. Afin d'obtenir le remboursement des frais engagés, la personne doit déposer une demande d'indemnité.

Lorsqu'il s'agit de la réparation ou du remplacement d'un fauteuil roulant qui avait été attribué par la RAMQ, aucune soumission n'est exigée. La personne accidentée doit se présenter à l'établissement où elle avait obtenu son fauteuil roulant pour une évaluation de ses besoins. Les appareils et les services seront facturés en fonction des tarifs prévus dans le programme de la RAMQ, et la Société remboursera les frais de réparation et de remplacement jusqu'à concurrence des montants maximaux prescrits.

5.2.6 Frais d'évaluation en ergothérapie

La Société rembourse les frais d'évaluation lorsque :

- l'évaluation des besoins d'une personne accidentée est réalisée par un ergothérapeute employé par un établissement conventionné par la RAMQ ou qui travaille dans le secteur public du réseau de la santé et des services sociaux ou en clinique privée;
- l'évaluation est exigée comme condition d'admissibilité au remboursement des frais liés au fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, et que la Société a autorisé le remboursement de ces frais. Ainsi, l'agent n'est pas tenu de rembourser les frais d'évaluation si les frais liés au fauteuil roulant sont remboursés par la RAMQ ou un autre régime de sécurité sociale;
OU
- la Société a demandé à la personne accidentée de se présenter à une évaluation en raison d'un besoin particulier.

5.2.7 Frais de réparation (annexe I)

Les frais de réparation sont remboursables s'ils se rapportent à un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, dont l'achat a été remboursé par la Société.

La Société rembourse les frais de réparation d'un fauteuil roulant, jusqu'à concurrence des montants maximaux, dans la mesure où le coût de la réparation n'excède pas 80 % du coût d'achat initial du fauteuil roulant. Ainsi, si une personne accidentée fait réparer son fauteuil roulant et qu'il lui coûte **plus de 80 % du coût d'achat initial**, la Société n'est pas tenue de rembourser les frais d'une telle réparation.

Si les frais de réparation excèdent **80 % du coût d'achat initial du fauteuil roulant**, la Société remboursera le remplacement de celui-ci jusqu'à concurrence des montants maximaux prescrits.

Avant de rembourser des frais, il y a lieu de vérifier si les réparations sont couvertes par la garantie d'achat. Dans le cas où les frais de réparation sont couverts par la garantie, la Société n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par la personne accidentée.

Peuvent se rapporter aux frais de réparation les frais engagés pour la modification d'un fauteuil roulant en raison d'un changement significatif de l'état de la personne accidentée tel que la croissance, le vieillissement et le gain de poids.

5.2.8 Frais de remplacement (annexe I)

La personne doit répondre à toutes les conditions d'admissibilité relatives au remboursement des frais d'achat d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur (voir point 5.1).

La personne accidentée doit fournir, à ses frais, deux estimations démontrant que les coûts de réparation du fauteuil roulant défectueux **excèdent 80 % de son coût d'achat initial**.

5.2.9 Frais de location (annexe I)

Le besoin de location d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, est justifié par l'un des trois motifs suivants :

- à la suite d'une demande, la personne accidentée est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;
- la personne accidentée souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;
- la personne accidentée fait l'essai d'un fauteuil roulant manuel ou motorisé ayant un système de verticalisation.

La Société ne rembourse pas les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant si la personne accidentée est hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ÉVALUATION ET RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

La personne accidentée doit se soumettre à une évaluation de ses besoins par un ergothérapeute.

Le rapport d'évaluation doit contenir les éléments suivants :

- un bilan fonctionnel de la personne accidentée;
- une analyse qui explique que l'appareil recommandé augmentera l'autonomie de la personne accidentée et précisant dans quelles activités et de quelle façon;
- les spécifications techniques de l'appareil recommandé, y inclus les accessoires, associées aux besoins de la personne accidentée et à son environnement;
- les raisons qui justifient que le fauteuil roulant nécessaire pour répondre aux besoins de la personne accidentée ne peut être l'un de ceux attribués par la RAMQ.

Également, le rapport doit mettre en évidence l'interaction entre :

- les déficiences établies médicalement;
- les incapacités sévères à la marche et la difficulté de propulsion;
- le milieu de vie de la personne;
- l'environnement de la personne;

- les activités et les occupations quotidiennes de la personne ainsi que celles des personnes de son entourage;
- les aides techniques à la mobilité utilisées et l'organisme payeur;
- l'intérêt et la motivation de la personne.

L'appareil recommandé doit être bien adapté à la personne qui l'utilise. Cette dernière doit bénéficier d'une information pertinente, d'un entraînement adéquat et d'un suivi postattribution.

6.2 DOCUMENTS REQUIS

6.2.1 Soumissions

Pour une demande d'achat ou de remplacement d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur :

- deux soumissions correspondant à l'évaluation de l'ergothérapeute.

L'agent peut autoriser le remboursement des frais à partir d'une seule soumission uniquement si le type de fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute ne peut être acquis que chez un seul fournisseur.

Pour une demande d'achat ou de remplacement d'accessoires :

- inférieure à 500 \$, y compris la livraison, la main-d'œuvre et les taxes le cas échéant, aucune soumission n'est requise;
- supérieure à 500 \$, deux soumissions sont requises, correspondant à l'évaluation de l'ergothérapeute.

L'agent peut autoriser le remboursement des frais à partir d'une seule soumission lorsque l'accessoire recommandé par l'ergothérapeute ne peut être acquis que chez un seul fournisseur.

Pour une demande d'achat ou de remplacement d'une aide à la posture ou d'un coussin spécialisé :

- une soumission est requise.

Pour une demande de réparation ou de remplacement en raison d'un préjudice causé à un fauteuil roulant attribué par la RAMQ :

- aucune soumission.

La ou les soumissions doivent comporter les renseignements suivants :

- ✓ le nom de la personne accidentée;
- ✓ le nom du fournisseur;
- ✓ le coût;

- ✓ la description de la garantie du bien acheté.

À conditions égales, le montant correspondant à la plus basse soumission sera remboursé.

6.2.2 Autres documents

La facture d'achat ou de remplacement du fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, ou des accessoires doit contenir les éléments suivants :

- la description de l'appareil acheté;
- le coût et la description de la garantie du bien acheté, tels qu'ils figurent sur la soumission;
- le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant (numéro de série);
- le numéro de code du fabricant des composants du fauteuil roulant, s'il y a lieu (numéro de série);
- le numéro de code du fabricant des accessoires du fauteuil roulant, s'il y a lieu;
- la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.

La facture de réparation doit contenir les éléments suivants :

- la description du fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, réparé ainsi que le numéro de code du fabricant;
- la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant, s'il y a lieu;
- le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;
- le coût des frais de livraison et de main-d'œuvre;
- la description de la garantie offerte sur la réparation effectuée;
- la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.

La facture de location doit contenir les éléments suivants :

- une description du fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, loué;
- le numéro de code du fabricant;
- le coût des frais de location, y inclus les frais de livraison;
- la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.

6.3 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives pour l'achat ou le remplacement d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, sont :

- l'ordonnance d'un médecin ou, **depuis le 25 janvier 2021**, d'une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité;
- l'évaluation de l'ergothérapeute;
- deux soumissions;

- la facture d'achat.

Les pièces justificatives relatives à un accessoire sont :

- la recommandation de l'ergothérapeute (sauf dans le cas d'un équipement obligatoire pour une aide à la mobilité motorisée);
- deux soumissions si les frais d'achat excèdent 500 \$;
- la facture d'achat.

Les pièces justificatives relatives à un coussin spécialisé ou à une aide à la posture sont :

- l'ordonnance d'un médecin ou, **depuis le 25 janvier 2021**, d'une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité;
- l'évaluation de l'ergothérapeute;
- une soumission;
- la facture d'achat.

La pièce justificative pour une réparation est :

- la facture de réparation.

Les pièces justificatives pour une location sont :

- l'ordonnance justifiant le besoin de location d'un fauteuil roulant pour plus de trois mois délivrée par un médecin ou, **depuis le 25 janvier 2021**, par une IPS si cela relève de sa compétence selon sa spécialité;
- l'ordonnance justifiant la location d'un fauteuil roulant motorisé, à quatre roues ou d'un triporteur ou quadriporteur dès le premier mois de location;
- la facture de location.

La pièce justificative pour une évaluation en ergothérapie est :

- la facture des honoraires professionnels.

La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs de la personne accidentée.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011
Le 1^{er} juillet 2011
Le 1^{er} janvier 2012

Le 1^{er} juillet 2015
Le 27 juillet 2017
Le 1^{er} avril 2018

Le 15 octobre 2021
Le 1^{er} juillet 2022

ANNEXE I

**FRAIS D'ACHAT OU DE REMPLACEMENT
D'UN FAUTEUIL ROULANT, Y INCLUS LE QUADRIPORTEUR ET LE TRIPORTEUR**

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	FRAIS D'ACHAT	FRAIS DE REMPLACEMENT
a) Estimation La personne accidentée doit fournir, à ses frais, deux estimations démontrant que les coûts de réparation de l'appareil défectueux excèdent 80 % de son coût d'achat initial.	S. O.	Applicable
b) Raison médicale découlant de l'accident Le besoin d'achat d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, découle des seules blessures ou séquelles causées par l'accident.	Applicable	Applicable
c) Ordonnance Une ordonnance doit être délivrée par un médecin, omnipraticien ou spécialiste, ou, depuis le 25 janvier 2021, par une IPS.	Applicable	Applicable
d) Soumission La personne accidentée doit présenter deux soumissions correspondant à l'évaluation de l'ergothérapeute. La soumission doit comporter les renseignements suivants : – le nom de la personne accidentée; – le nom du fournisseur; – le coût; – la description de la garantie du bien acheté. * Aucune soumission n'est requise pour une demande de remplacement en raison d'un préjudice causé à un fauteuil roulant attribué par la RAMQ.	Applicable S. O.	Applicable Applicable
e) Autorisation de l'agent d'indemnisation La personne accidentée ne peut acheter son appareil chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Société.	Applicable	Applicable
f) Facture La facture doit comporter les éléments suivants : – la description de l'appareil acheté; – le numéro de code du fabricant (numéro de série) de l'appareil et celui de ses composants et accessoires, s'il y a lieu; – le détail des coûts; – la description de la garantie offerte; – la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.	Applicable	Applicable
g) Montants maximaux Voir au point 5.2.2 la liste des appareils couverts par la Société ainsi que les montants maximaux remboursables*.	Applicable	Applicable
h) Pièces justificatives : – l'ordonnance d'un médecin ou, depuis le 25 janvier 2021, d'une IPS; – l'évaluation de l'ergothérapeute; – deux soumissions; – la facture d'achat.	Applicable	Applicable

* À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants remboursables mentionnés à la section 5.2.2.1 sont sujets aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

FRAIS LIÉS AUX ACCESSOIRES
POUR UN FAUTEUIL ROULANT, Y INCLUS LE QUADRIPORTEUR ET LE TRIPORTEUR

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	ACCESSOIRE	AIDE À LA POSTURE
<p>a) Fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, remboursé par la Société ou par un autre régime de sécurité sociale L'acquisition de l'accessoire doit se rapporter à un appareil dont la Société ou un autre régime de sécurité sociale (ex. : RAMQ) a remboursé les frais d'achat.</p>	Applicable	Applicable
<p>b) Évaluation des besoins de la personne accidentée Une recommandation d'un ergothérapeute est nécessaire pour justifier l'ajout d'accessoires, sauf dans le cas d'un équipement obligatoire pour une aide à la mobilité motorisée.</p>	Applicable	Applicable
<p>c) Ordonnance Une ordonnance doit être délivrée par un médecin, omnipraticien ou spécialiste, ou, depuis le 25 janvier 2021, par une IPS.</p>	S. O.	Applicable
<p>d) Soumission La personne accidentée doit présenter deux soumissions correspondant à l'évaluation de l'ergothérapeute pour tout achat d'accessoires excédant 500 \$, ce montant incluant les frais de livraison et de main-d'œuvre ainsi que les taxes, le cas échéant. La soumission doit comporter les renseignements suivants : – le nom de la personne accidentée; – le nom du fournisseur; – le coût; – la description de la garantie du bien acheté.</p>	Applicable	Une soumission
<p>e) Autorisation de l'agent d'indemnisation La personne accidentée ne peut acheter un ou des accessoires dont la valeur excède 500 \$ sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Société.</p>	Applicable	Applicable
<p>f) Facture La facture doit comporter les éléments suivants : – la description de l'accessoire acheté; – le numéro de code du fabricant (numéro de série) des accessoires, s'il y a lieu; – le détail des coûts; – la description de la garantie offerte; – la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.</p>	Applicable	Applicable
<p>g) Montants maximaux La Société rembourse les frais engagés pour l'achat d'accessoires (aucun montant maximal). Des frais correspondant à un montant maximal annuel de 100 \$*, y inclus les frais de livraison et de main-d'œuvre ainsi que les taxes, sont remboursables lorsqu'il s'agit d'une réparation ou d'un remplacement d'accessoires</p>	Applicable Applicable	Applicable Aucun montant maximal
<p>h) Pièces justificatives : – la recommandation de l'ergothérapeute; – l'ordonnance d'un médecin ou, depuis le 25 janvier 2021, d'une IPS; – deux soumissions si l'achat excède 500 \$; – la facture d'achat, de réparation ou de remplacement de l'accessoire.</p>	Applicable S. O. Applicable Applicable	Applicable Applicable Une soumission Applicable

* À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de 100 \$ est sujet aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

FRAIS DE RÉPARATION
D’UN FAUTEUIL ROULANT, Y INCLUS LE QUADRIPORTEUR ET LE TRIPORTEUR

CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ	FRAIS < 80 % du coût d’achat initial, y inclus TPS, TVQ, frais de livraison et de main-d’œuvre	FRAIS > 80 % du coût d’achat initial, y inclus TPS, TVQ, frais de livraison et de main-d’œuvre
a) Fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, remboursé par la Société Les frais de réparation sont remboursables s’ils se rapportent à un appareil dont les frais d’achat ont été remboursés par la Société.	Applicable	Voir la section « Frais de remplacement »
b) Frais de réparation n’excédant pas 80 % du coût d’achat initial S’assurer que les coûts de réparation ne dépassent pas 80 % du coût d’achat initial de l’appareil. Si une personne accidentée fait réparer un appareil et qu’il lui en coûte plus de 80 % du coût d’achat initial, la Société n’est pas tenue de rembourser les frais d’une telle réparation.	Applicable	
c) Frais de réparation non couverts par une garantie Avant de rembourser des frais de réparation, s’assurer que les frais de réparation dont le remboursement est réclamé ne sont pas couverts par une garantie. Une note détaillant la garantie a déjà été portée au dossier informatique lors de l’achat de l’appareil. Dans le cas où les frais de réparation sont couverts par la garantie, la Société ne rembourse pas les frais engagés par la personne accidentée.	Applicable	
d) Facture La facture doit comporter les éléments suivants : – la description de l’appareil réparé ainsi que le numéro de code du fabricant; – la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant, s’il y a lieu; – le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées; – le coût des frais de livraison et de main-d’œuvre; – la description de la garantie offerte sur la réparation effectuée; – la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.	Applicable	
e) Montants maximaux Voir au point 5.2.2 les montants maximaux remboursables, par période, pour des frais de réparation*	Applicable	
f) Pièce justificative – Facture de réparation.	Applicable	

* À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants remboursables mentionnés à la section 5.2.2.1 sont sujets aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

FRAIS DE LOCATION
D'UN FAUTEUIL ROULANT, Y INCLUS LE QUADRIPORTEUR ET LE TRIPORTEUR

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	FRAIS DE LOCATION
a) Raison médicale découlant de l'accident Le besoin de location d'un fauteuil roulant, y inclus le quadriporteur et le triporteur, découle des seules blessures ou séquelles causées par l'accident.	Applicable
b) Motifs de location : – à la suite d'une demande, la personne accidentée est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale; – la personne accidentée souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant; – la personne accidentée fait l'essai d'un fauteuil roulant manuel ou motorisé ayant un système de verticalisation.	Applicable
c) Lieu d'hébergement La Société ne rembourse pas les frais engagés pour la location d'un appareil si la personne est hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	Applicable
d) Ordonnance et durée de location : – pour une location d'une durée de trois mois et moins, aucune ordonnance n'est requise; – si la durée de location est de plus de trois mois, la personne accidentée doit produire une ordonnance justifiant la période de location; – pour une location d'un fauteuil motorisé, d'un triporteur ou d'un quadriporteur, une ordonnance démontrant que la personne accidentée est incapable de se déplacer de façon autonome avec un fauteuil roulant manuel doit être délivrée dès le premier mois de location soit par un médecin soit, depuis le 25 janvier 2021, par une IPS.	Applicable
e) Facture La facture doit comporter les éléments suivants : – la description de l'appareil loué; – le numéro de code du fabricant (numéro de série) de l'appareil; – le détail des coûts, y inclus les frais de livraison; – la signature de la personne accidentée ou celle de son mandataire.	Applicable
f) Montants maximaux Voir au point 5.2.2 la liste des montants maximaux remboursables, par mois, pour la location d'un appareil*.	Applicable
g) Pièces justificatives : – l'ordonnance justifiant le besoin de location de plus de trois mois délivrée par un médecin ou, depuis le 25 janvier 2021, par une IPS; – l'ordonnance démontrant que la personne accidentée est incapable de se déplacer de façon autonome avec un fauteuil roulant manuel pour justifier la location d'un fauteuil roulant motorisé, d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit être délivrée dès le premier mois de location soit par un médecin soit, depuis le 25 janvier 2021, par une IPS; – la facture de location.	Applicable

* À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants remboursables mentionnés à la section 5.2.2.1 sont sujets aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.